

**RÈGLEMENT (CE) N° 2310/97 DE LA COMMISSION**

du 21 novembre 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 21 novembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	48,4
	999	48,4
0707 00 40	052	62,1
	999	62,1
0709 90 79	052	108,4
	999	108,4
0805 20 31	204	62,2
	999	62,2
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	64,9
	400	50,5
	464	123,7
	999	79,7
	0805 30 40	052
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	528	49,9
	999	69,0
	052	48,3
	060	44,0
	064	42,8
0808 20 67	400	84,3
	404	80,0
	999	59,9
	052	99,8
	064	80,6
	400	100,6
	999	93,7

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».